— condamner C8 à supporter ses propres dépens;

— condamner l'EUIPO à supporter les dépens exposés par MCO(IP) Holdings Limited.

Moyens invoqués

— application erronée du principe d'interdépendance ayant conduit au rejet, à tort, de l'enregistrement du signe;

— application erronée du principe d'interdépendance ayant conduit la chambre de recours à rejeter, à tort, le recours;

— application erronée du principe d'interdépendance en ce qu'il a été fait droit à l'opposition et en ce que, partant, c'est à tort que l'enregistrement du signe a été rejeté.

Recours introduit le 30 juillet 2021 — Klymenko/Conseil

(Affaire T-470/21)

(2021/C 412/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Oleksandr Viktorovych Klymenko (Moscou, Russie) (représentant: M. Cessieux, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer M. Oleksandr Viktorovytch Klymenko recevable en son recours;

— déclarer qu'en adoptant les mesures restrictives à l'encontre de M. Klymenko, annulées ou non, concernant:

  — la décision (PESC) 2021/394 et le règlement d'exécution (UE) 2021/391 du Conseil du 4 mars 2021;

  — la décision (PESC) 2020/373 et le règlement d'exécution (UE) 2020/370 du Conseil du 5 mars 2020;

  — la décision (PESC) 2019/354 et le règlement d'exécution (UE) 2019/352 du Conseil du 4 mars 2019;

  — la décision (PESC) 2018/33 et le règlement d'exécution (UE) 2018/326 du Conseil du 5 mars 2018;

  — la décision (PESC) 2017/381 et le règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil du 3 mars 2017;

  — la décision (PESC) 2016/318 et le règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil du 4 mars 2016;

  — la décision (PESC) 2015/364 et le règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil du 5 mars 2015;

— le Conseil de l'Union européenne a engagé la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne;

— déclarer qu'en conséquence, l'Union européenne est tenue de réparer le dommage en résultant pour le requérant;

— condamner le Conseil de l'Union européenne à indemniser le dommage résultant de l'atteinte à l'honorabilité et à la réputation, s'établissant à hauteur de 50 000 euros, auxquels il convient d'ajouter les intérêts légaux et toute autre somme qui serait justifiée;

— condamner le Conseil de l'Union européenne à allouer au requérant une somme correspondant à 500 euros pour chaque mois durant lesquels le nom de celui-ci a été inscrit sur les listes litigieuses en réparation de son préjudice moral résultant des difficultés occasionnées à sa vie quotidienne et de l'atteinte portée à sa santé auxquels il convient d'ajouter les intérêts légaux, et toute autre somme qui serait justifiée;

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'insuffisance de motivation constituant une atteinte au principe du respect des droits de la défense et au droit à une protection juridictionnelle effective.

2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur d'appréciation résultant de la violation par le Conseil de son obligation d'établir le bien-fondé des mesures restrictives adoptées.

Recours introduit le 7 août 2021 — Haswani/Conseil

(Affaire T-479/21)

(2021/C 412/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: George Haswani (Yabroud, Syrie) (représentant: G. Karouni, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler pour autant que ces actes concernent le requérant:

  — la décision (PESC) 2021/855 du Conseil du 27 mai 2021 modifiant la décision 2013/255/PESC;

  — le règlement d'exécution (UE) 2021/848 du Conseil du 27 mai 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) nº 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie;

  en conséquence,

— ordonner la suppression du nom de M. George Haswani des annexes rattachées aux actes susvisés;

— condamner le Conseil au paiement de la somme de 100 000 euros au titre du préjudice moral;

— en vertu de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, M. Haswani demande à ce que le Conseil supporte ses propres dépens ainsi que ceux qu'il a exposés et qu'il se réserve le droit de justifier en cours de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense et du procès équitable. Le requérant reproche au Conseil d'avoir violé ses droits de la défense et notamment celui d'être entendu avant que ne soit prise la décision de maintien de l'inscription de son nom sur les listes de sanctions.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation. Il est reproché au Conseil de s'être contenté de considérations vagues et générales sans mentionner, de manière spécifique et concrète, les raisons pour lesquelles celui-ci considère, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, que le requérant doit faire l'objet des mesures restrictives en cause.